



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 10 SEP. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité sur la forme et sur le fond. L'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux et les impacts potentiellement faibles du projet sur l'environnement sont correctement évalués.

Les mesures prévues pour réduire et suivre les impacts semblent proportionnées aux enjeux environnementaux, avec cependant des informations à compléter sur l'évacuation et le traitement des divers effluents et sur l'optimisation de l'énergie dans le projet. La prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale, notamment en matière d'énergie (économie d'énergie et énergie renouvelable).

1. Éléments de contexte du projet

L'hôpital de Hautepierre, géré par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), a déposé le 4 juin 2015 une demande d'autorisation d'exploiter suite à un projet de restructuration des installations techniques énergétiques.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 15 juillet 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble dont l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les modifications projetées portent sur :

- les installations primaires de production d'eau glacée et de production de froid ;
- le système d'alimentation en eau potable du site ;
- les installations primaires d'électricité utilisées en secours de l'alimentation électrique du site (implantation de nouveaux groupes électrogènes et conservation de groupes électrogènes existants).

Le projet permet de répondre à la nécessité de repenser les installations primaires en énergies électriques, calorifiques et frigorifiques du site de Haute pierre. Un bâtiment neuf abritera la production d'énergie frigorifique et les générateurs d'énergies électriques seront réaménagés dans les surfaces existantes.

Ce projet classe dorénavant le site sous le régime de l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2910 relatives aux installations de combustion.

Le projet est compatible avec les objectifs du plan d'occupation des sols (POS), du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les eaux souterraines et superficielles.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

L'installation est implantée en zone urbaine dense. Le dossier a, de manière proportionnée, analysé l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude qui sont par ordre décroissant : la santé et la qualité de vie des riverains (eau potable, bruit), la qualité de l'air, le risque d'inondation, la qualité des eaux souterraines et la biodiversité.

Des immeubles d'habitation et des établissements recevant du public se situent à moins de 100 mètres de l'installation. La qualité de l'air du secteur est suivie par le réseau de mesure de polluants atmosphériques de l'ASPA (Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace). Le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations générales concernant les teneurs en dioxyde de soufre, en dioxyde d'azote et en poussières sur l'agglomération de Strasbourg.

Le site de l'hôpital de Haute pierre dispose d'un forage d'alimentation en eau potable soumis au contrôle sanitaire de la qualité des eaux qui devrait être abandonné à l'issue de la création des nouveaux puits.

L'étude d'impact souligne que le site est situé en dehors de l'enveloppe des zones inondables. Cependant, selon les dernières connaissances issues de l'étude servant à l'élaboration du futur PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg, la zone du projet est concernée par l'aléa inondation de type remontée de nappe (cote de référence fixée à 137,80 IGN-69). Mais le point le plus bas des installations étant situé à 140,62 IGN-69, le projet n'appelle aucune remarque et prescription particulière.

Le site de Haute pierre se trouve hors de toute zone d'intérêt faunistique et floristique. Les périmètres des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) les plus proches se trouvent à plus de 2 km du quartier de Haute pierre, et aucune zone recensée au titre du réseau Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 5 km.

2.3. Analyse des effets notables prévisibles

En période de fonctionnement normal, les activités de l'installation pourront être à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques liés à l'utilisation et aux rejets des groupes électrogènes.

Les installations techniques ne consomment pas d'eau. Seuls les groupes froids seront à l'origine de rejets aqueux appelés « condensats ». Ces derniers proviennent de l'eau contenue dans l'air. La qualité des eaux sera assimilable à un rejet domestique et ne nécessitera pas de prétraitement avant rejet au réseau « eaux usées ».

Le dossier évoque des plaintes de riverains pour nuisances sonores. Des mesures de bruit ont été effectuées pour caractériser l'état initial du site lié aux infrastructures existantes. Ces mesures du bruit en limite de propriété ont montré un dépassement du seuil réglementaire pour la période nocturne.

Les flux annuels de polluants dans l'air ont été déterminés sur la base d'une durée de fonctionnement de 500 heures. Ces flux ont été comparés aux émissions atmosphériques départementales. Bien qu'ils soient qualifiés de faibles à l'échelle départementale, des mesures seront à prendre pour limiter l'impact sur le voisinage immédiat et assurer une bonne dispersion des rejets au point de rejet.

Le projet ne sera pas de nature à générer des odeurs. L'impact des émissions lumineuses sera négligeable.

L'Autorité Environnementale relève de manière positive que les annexes du dossier incluent une étude de vulnérabilité du nouveau forage et que cette étude prend également en compte la présence de panache de pollution historique par des solvants chlorés dans les environs du site.

2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Dès 2012, les HUS ont étudié avec quelle énergie renouvelable (biomasse/géothermie.) ils pourraient produire leurs besoins en chaleur. En premier abord, la mise en place d'une chaufferie biomasse semblait retenue. Diverses considérations, dont l'incompatibilité d'une cheminée d'une chaufferie avec l'hélistation, ont cependant amené à ne pas retenir cette option, d'où le choix de rester sur la fourniture par le réseau de chaleur.

Le choix est également justifié par le fait que l'activité est déjà présente et installée sur le site existant.

2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

L'étude présente les mesures pour supprimer et réduire les impacts et incidences du projet sur la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement.

Concernant les incidences sur l'eau et sur les milieux aquatiques, les mesures prises n'appellent aucune remarque sur les points suivants :

- les rejets des condensats des groupes froid : ils seront de l'ordre d'une dizaine de litres par an et dirigés dans le réseau d'eaux usées ;
- les eaux pluviales (site déjà imperméabilisé à 100 %) : celles collectées en toiture du nouveau bâtiment de production de froid seront déversées dans les réseaux existants ;
- les stockages de fioul : le sol des locaux contenant les citernes seront imperméables, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne pourront s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement. Les deux cuves double enveloppe de 80 000 litres situées dans la cour logistique disposeront d'un dispositif anti-fuite. Une citerne de stockage de 3 000 litres disposera d'une rétention étanche dont le volume sera au moins égal à 100 % de sa capacité ;
- les eaux polluées relatives à l'extinction d'un incendie rejoindront le réseau de collecte des eaux usées et seraient pris en charge par la station d'épuration de l'Eurométropole.

L'étude d'impact aurait mérité des précisions sur la filière d'évacuation et les moyens de traitement pour les effluents contaminés par des substances radioactives, les effluents de cuisine et les effluents de laboratoires (réseau de collecte des eaux usées non domestique).

L'Autorité Environnementale recommande que l'établissement porte une attention particulière aux risques liés au développement de légionelles dans le réseau de l'établissement, en particulier en phase de chantier si celui-ci génère, même temporairement, la création de bras morts.

Le dossier inclut une étude acoustique détaillée dans laquelle l'impact sonore prévisionnel du projet a été modélisé et est qualifié de faible (émergences réglementaires conformes, niveaux maximaux admissibles respectés) grâce à l'effet d'écran lié aux futurs bâtiments et l'effet d'atténuation des mesures envisagées (pièges à son et écrans). De nouvelles mesures acoustiques devront toutefois être réalisées après travaux, et une fois les nouvelles activités en fonctionnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion mises en place et du respect des émergences réglementaires au niveau des riverains.

Dans la partie « évaluation de l'exposition » du volet sanitaire de l'étude d'impact, le bureau d'étude compare directement les concentrations attendues au point de rejet (sans dilution dans l'atmosphère) aux valeurs limite d'exposition professionnelle. Or, ces valeurs ne doivent pas être employées dans le

cadre d'une évaluation quantitative des risques sanitaires pour la population en général. Il aurait été plus cohérent que le bureau d'étude confronte ces concentrations aux valeurs limites d'émission et tienne compte de la faible durée de fonctionnement annuelle des groupes électrogènes de secours (moins de 500h/an, soit moins de 21j/an) pour justifier de l'absence de modélisation visant à apprécier l'exposition chronique de la population voisine du site.

2.6. Étude de dangers

Le dossier liste les phénomènes dangereux et les conséquences majeures des accidents susceptibles de survenir sur les installations nouvelles et existantes.

Aucun phénomène dangereux inacceptable n'a été identifié parmi ceux décrits dans l'étude de dangers.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'Autorité Environnementale regrette que la partie concernant le thème « Énergie » soit relativement limitée dans le dossier et ne traduise pas l'ampleur des actions menées par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour une utilisation rationnelle de l'énergie et une économie de celle-ci. Ces actions ambitieuses contribuent à une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le dossier précise que les usages de l'eau destinés à la consommation humaine sont soumis à autorisation au titre des articles L.1321-1 et suivant et R. 1321-6 à R. 1321-14 du Code de la Santé Publique et feront l'objet d'une procédure d'autorisation distincte, qui sera instruite par l'ARS, pour le compte du Préfet du Bas-Rhin.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI